



Politique en matière de classification de la clientèle de services d'investissement.

La Directive MIF telle que transposée en droit français requiert que les prestataires de services d'investissement opèrent une classification de leur clientèle.

Pour les sociétés de gestion de portefeuille du Groupe OFI, cette classification est effectuée entre « client professionnel » et « client non professionnel ».

La notion de « client professionnel » est définie à l'article D.533-11 du Code monétaire et financier.

En application de l'article 314-4 du Règlement général de l'AMF, le Groupe OFI a ainsi établi et met en œuvre des politiques et des procédures appropriées selon chaque société de gestion de portefeuille concernée. Ces politiques et ces procédures sont écrites et permettent de classer les clients dans les catégories précitées.

Cette obligation de classification, reportée, le cas échéant, par écrit dans les conventions nous liant avec nos clients, ne vaut que pour les services d'investissements suivants (dans le cas du Groupe OFI) :

- gestion de portefeuille sous mandat au sens de l'article D. 321-1, 4°, du Code monétaire et financier ;
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers au sens de l'article D. 321-1, 1°, du Code monétaire et financier ;
- conseil en investissement au sens de l'article D. 321-1, 5°, du Code monétaire et financier.

Lors de l'entrée en relation, nous serons ainsi amenés à recueillir diverses informations relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées notamment par la réglementation AMF et les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Il vous incombe, dès notre entrée en relation ou en cours d'exécution des services précités, de nous informer de tout changement susceptible de modifier votre catégorisation.

Il est à noter que les clients existants, au 1^{er} novembre 2007, des sociétés de gestion de portefeuille OFI Patrimoine et OFI Mandats se sont vus notifier leur classification par lettre circulaire. Cette lettre a été l'occasion de rappeler auxdits clients la possibilité qui leur est offerte par la réglementation de solliciter un changement de classification.